

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 6 FEV. 2019

Pour le Greffie

0791.596.856

Sombreville Triel Club

(en entier):

(en abrégé): STC.

Forme juridique: ASBL

Siège: que des Caillaux 2,5060 Vamencs

Objet de l'acte:

Constitution

STATUTS DE

L' A.S.B.L. SAMBREVILLE TRIAL CLUB,

en abrégé STC

# Les fondateurs soussignés :

Monsieur ARCURI Alessandro, né le 25 mai 1980 italien, domicilié à 5060 Tamines rue des Cailloux 2A, 800525-103-86

Monsieur ARCURI Fabio né le 05 juillet 1976 italien ,domicilié à 6200 Châtelineau rue du 1er Décembre 19, 760705-109-28

Madame DESMAREE Isabelle née le 25 mai 1985 belge, domiciliée à 5060 Tamines rue de Velaine 13, 850525-234-39

réunis en Assemblée le 16 février 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. Sambreville Trial Club, en abrégé « STC », conformément à la loi du 27 juin 1921 et ont arrêtés les statuts suivants ;

# Dénomination, siège social

# Article 1er:

L'association est dénommée Sambreville Trial Club, en abrégé STC. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

# Article 2:

Son siège social est établi à 5060 Sambreville rue des Cailloux 2, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le Conseil d'administration a le pouvoir de proposer de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

# Objet, Durée

L'association a pour but de promouvoir le sport en général, le cyclisme off-road et le trial en particulier.

# Article 4:

L'association a pour objet d'organiser des activités liées à la pratique du trial, aux moyens de cours, de compétition, de formation.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-cì. Son obiet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique



# Article 5:

L'association est conclue pour une durée illimitée.

#### Membres

Admission

### Article 6:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

#### Article 7:

Sont membres effectifs : les comparants au présent acte;

Toute personne présentée par deux membres effectifs au moins est admis par décision de l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Démission, exclusion, suspension

# Article 8:

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nulrait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

# Article 9:

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni Apposition de scellés, ni inventaire.

# Article 10:

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

# Cotisations

# Article 11:

Les membres effectifs et adhérents contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette demière par une cotisation annuelle qui est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 200 euros.

# Assemblée générale

# Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs présents lors de celle-ci.

# Article 13:

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts :
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs :
- 3.L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4.La dissolution volontaire de l'association;
- 5. Les exclusions de membres ;
- 6. La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 7. ...

# Article 14:

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

#### Article 15:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

# Article 16:

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

### Article 17:

L'assemblée générale est présidée par le président du comité et à défaut par le vice-président.

# Article 18:

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 19:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

# Article 20:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

# Administration

# Article 21:

L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de deux personnes nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un terme de une année, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

# Article 22:

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

# Article 23:

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

# Article 24:

Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

# Article 25:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

#### Article 26:

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

### Article 27:

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

# Article 28:

Les administrateurs, les membres du comité ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

# Article 29:

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

# Dispositions diverses

### Article 30:

En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

# Article 31:

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

# Article 32:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

# Article 33:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

# Article 34:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les asbl.

Lutte contre le dopage et la sécurité des sportifs

# Article 35:

Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

# Article 36:

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1.Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2°;

2.La liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

3.Les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

#### Article 37:

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

### Article 38:

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant

- 1.Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
- 2.Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- 3.L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

# Article 39:

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance concius au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

# Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

# Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 16 février 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

# Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tient le 16 février 2019.

# Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Mme CARESTIATO Denise, née le 07 février 1955 italienne, domiciliée 6061 Montignies-sur-Sambre rue du Braquet 7/1, 550207-110-73;

Mme QUATTROPANI Giusepina, née le 01 juin 1970 belge, domiciliée 6280 Gerpinnes allée de la Commanderie 49, 700601-402-13

Qui acceptent ce mandat.

# Délégation de pouvoir :

lls désignent en qualité de

Président : M. ARCURI Alessandro né le 25 mai 1980 italien, domicilié 5060 Tamines rue des Cailloux 2A, 800525-103-86.

Vice-président : M. VANDERHEYDEN Kevin, né le 28 mars 1988 belge, domicilé 6120 Nalinnes rue Nouvelle 6/5, 880328-303-47.

Trésorier : Mme CORNEZ Jacqueline,née le 01 mai 1968 belge, domiciliée 6223 Wagnelée chemin de Wavre 23, 680501-100-72.

Secrétaire : Mme BOULANGER Mireille, née le 13 janvier 1953 belge, domiciliée 5060 Tamines rue Bois des Noix 79/5, 530113-380-59.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

